



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 4

Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière de séparation de corps

Présentation

**Présenté par
M. Herbert Marx
Ministre de la Justice**



**Éditeur officiel du Québec
1988**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie le Code civil du Québec et le Code de procédure civile pour accorder aux parties la faculté de rendre témoignage hors de cour dans les demandes conjointes en séparation de corps sur projet d'accord.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Code civil du Québec;
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

Projet de loi 4

Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière de séparation de corps

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 527 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant :

« Le tribunal prononce alors la séparation s'il considère que le consentement des époux est réel et que l'accord préserve suffisamment les intérêts de chacun d'eux et des enfants. ».

2. L'article 528 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **528.** À tout moment de l'instance en séparation de corps, il entre dans la mission du tribunal de veiller aux intérêts des enfants et, le cas échéant, de conseiller les époux et de favoriser leur conciliation. ».

3. L'article 404 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié :

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « devant une personne autorisée à recevoir le serment »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les dépositions doivent alors être faites par des affidavits suffisamment détaillés pour établir tous les faits nécessaires au soutien des conclusions recherchées ou être prises par sténographie ou en

écriture courante, devant une personne autorisée à recevoir le serment et être produites au dossier pour valoir comme si elles avaient été recueillies à l'audience. ».

4. L'article 822.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **822.2** Le juge qui préside le tribunal peut, avant d'examiner le projet d'accord définitif et après avoir vérifié la recevabilité de la demande, faire supprimer ou modifier les clauses de la convention temporaire qui lui paraîtraient contraires à l'intérêt des enfants.

Il peut aussi, s'il l'estime nécessaire pour s'assurer du consentement des époux, convoquer et entendre ceux-ci, même séparément, en présence, le cas échéant, de leurs procureurs. ».

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).